



DECISION N° 2022_6421

Convention d'occupation précaire avec astreinte
Ville de Perpignan/ M. Thierry XIFRE
Adresse : Rue Déodat de Séverac,
Site : groupe scolaire Pasteur Lamartine

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2015 portant fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction,

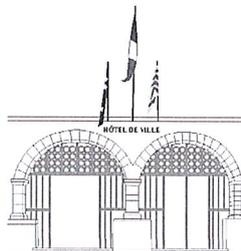
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant l'affectation de M. Thierry XIFRE, Adjoint technique principal 1^{ère} classe en qualité de concierge du groupe scolaire Pasteur Lamartine.

Considérant que cette affectation nécessite la conclusion à compter du 01/08/2022, d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, au titre d'un logement de fonction sis Rue Déodat de Séverac, à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN consent une convention d'occupation précaire du Domaine Public avec astreinte à M. Thierry XIFRE portant sur un logement de type F4 de 82 m² au premier étage du bâtiment, sis Rue Déodat de Séverac, à Perpignan.



ARTICLE 2: Cette convention est consentie à compter du 01/08/2022 pour une durée d'un an, tacitement reconductible sans toutefois excéder 12 ans.

ARTICLE 3: La convention est consentie moyennant une redevance de 297€/mois prélevée à la source sur le traitement de l'agent. Le paiement des charges de fonctionnement du logement sera assuré par le bénéficiaire. La redevance est révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

ARTICLE 4: En contrepartie, l'agent aura en charge la surveillance et l'entretien du Groupe Scolaire Pasteur Lamartine, sis rue Déodat de Séverac à Perpignan et sera tenu à des servitudes non limitatives qui pourront être modifiées par note du chef de service.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 25 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216

Accusé reçu le : 25 JUIL. 2022

Affiché le : 25 JUIL. 2022



M. Charles PONS, Pour le Maire, en Délégation l'Adjoint

